

# Un employeur peut-il imposer une nationalité précise comme critère d'accès à un emploi au Luxembourg ?

## Réponse courte

Non, un employeur ne peut pas imposer une nationalité comme critère de recrutement au Luxembourg. Cette pratique constitue une **discrimination directe** prohibée par l'article L.251-1 du Code du travail, exposant à des sanctions pouvant atteindre **25 000 euros** d'amende et **deux ans d'emprisonnement**.

Seule exception très limitée : lorsque la nationalité constitue une **exigence professionnelle essentielle** selon l'article L.252-1, interprétée de manière extrêmement restrictive (certains emplois de la fonction publique ou liés à la **sécurité nationale**). L'employeur peut toutefois vérifier le **droit au travail** des ressortissants de pays tiers via les autorisations légales. Toute mention injustifiée de nationalité expose à des **dommages-intérêts** et des sanctions administratives de l'ITM.

## Définition

La **nationalité** désigne l'appartenance juridique d'une personne à un État, créant un lien de droit entre l'individu et l'État dont il est ressortissant. Dans le contexte du recrutement, imposer une nationalité comme critère signifie conditionner l'accès à un emploi à la détention d'une nationalité spécifique, excluant de facto tous les candidats d'autres nationalités.

Cette pratique constitue une **discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une nationalité**, strictement prohibée par le droit luxembourgeois et européen. Le Luxembourg, pays multiculturel comptant 170 nationalités différentes et où près de 50% de la main-d'œuvre est constituée de travailleurs frontaliers et résidents étrangers, applique rigoureusement le principe d'égalité de traitement.

La **discrimination directe** se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable, sur la base de sa nationalité (article L.251-1 paragraphe 2a). La **discrimination indirecte** résulte de pratiques apparemment neutres mais défavorisant particulièrement certaines nationalités (article L.251-1 paragraphe 2b).

## Conditions d'exercice

L'article L.251-1 paragraphe 1 du Code du travail interdit formellement toute discrimination directe ou indirecte fondée sur "**l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une nationalité**", lors de l'accès à l'emploi et durant toute la relation de travail.

**Exception légale strictement encadrée (article L.252-1)** : La nationalité peut être exigée uniquement lorsqu'elle constitue une **exigence professionnelle essentielle et déterminante**. Cette exception doit répondre à trois critères cumulatifs :

Critère	Exigence	Base légale
<b>Objectivité</b>	Justification basée sur la nature intrinsèque du poste	Art. <a href="#">L.252-1</a> (1)
<b>Proportionnalité</b>	L'exigence doit être strictement nécessaire	Art. <a href="#">L.252-1</a> (1)
<b>Légitimité</b>	Le but poursuivi doit être légalement reconnu	Art. <a href="#">L.252-1</a> (1)

**Champ d'application de l'interdiction (article L.251-2)** :

- Les conditions d'accès à l'emploi et critères de sélection
- Les conditions de recrutement à tous les niveaux hiérarchiques
- Les offres d'emploi et annonces de recrutement
- Les procédures de sélection et d'entretien

**Cas particuliers autorisés** : Vérification du droit au travail pour les ressortissants de pays tiers, exigences linguistiques objectives liées au poste, qualifications professionnelles reconnues au Luxembourg, et certifications spécifiques requises par la réglementation.

**Précision importante (article L.252-2 paragraphe 3)** : Le principe d'égalité de traitement ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers. L'employeur peut donc légitimement vérifier le statut légal de séjour et le droit au travail.

## Modalités pratiques

Avant toute mention de nationalité, l'employeur doit effectuer une **analyse juridique rigoureuse** documentant la base légale spécifique, la justification objective et proportionnée, l'impossibilité d'atteindre l'objectif légitime par d'autres moyens, et la conformité avec les directives européennes 2000/43/CE et 2000/78/CE.

**Vérification du droit au travail pour ressortissants de pays tiers** :

Document à vérifier	Autorité délivrante	Obligation légale
Titre de séjour valide	Direction de l'Immigration	Art. <a href="#">L.572-3</a> (1)
Autorisation de travail	Direction de l'Immigration	Art. <a href="#">L.572-3</a> (1)
Certificat <a href="#">ADEM</a>	<a href="#">ADEM</a>	Art. <a href="#">L.622-4</a>

**Rédaction des offres d'emploi conformes** : Éviter toute mention de nationalité non justifiée, privilégier les critères objectifs (compétences, qualifications, langues), utiliser des formulations inclusives ("ouvert à tous profils"), et préciser uniquement les exigences légales de droit au travail.

**Documentation obligatoire** : En cas de contrôle par l'ITM ou le Centre pour l'égalité de traitement (CET), l'employeur doit présenter les éléments objectifs justifiant toute exigence de nationalité. L'absence de justification valable entraîne une présomption de discrimination selon l'article L.253-2.

## Pratiques et recommandations

Remplacer les exigences de nationalité par des **critères objectifs** mesurables et établir des grilles d'évaluation standardisées basées sur les compétences. Former les équipes RH aux risques de discrimination consciente ou inconsciente et documenter systématiquement les critères de sélection objectifs.

Sensibiliser les managers au contexte multiculturel luxembourgeois et privilégier l'évaluation des compétences techniques et soft skills. Utiliser des tests pratiques plutôt que des critères subjectifs et garantir la traçabilité des décisions de recrutement pour se prémunir contre tout contentieux.

Adopter des mentions positives valorisant la diversité dans les communications externes et éviter les formulations pouvant être perçues comme discriminatoires. Promouvoir l'image d'employeur inclusif et multiculturel en respectant la charte de la diversité Luxembourg.

En cas de doute, consulter systématiquement le service juridique interne, un avocat spécialisé, le Centre pour l'égalité de traitement (CET), l'Inspection du travail et des mines (ITM), ou les organisations patronales sectorielles.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Article L.251-1 (1)</b>	Interdiction de toute discrimination fondée sur l'appartenance ou non-appartenance
<b>Article L.251-1 (2a)</b>	Définition de la discrimination directe
<b>Article L.251-1 (2b)</b>	Définition de la discrimination indirecte
<b>Article L.251-2</b>	Champ d'application (accès à l'emploi, recrutement, conditions de travail)
<b>Article L.252-1 (1)</b>	Exception de l'exigence professionnelle essentielle et déterminante
<b>Article L.252-2 (3)</b>	Précision sur les ressortissants de pays tiers
<b>Article L.253-1</b>	Protection contre les représailles et nullité du licenciement discriminatoire
<b>Article L.253-2</b>	Charge de la preuve (présomption de discrimination)
<b>Article L.253-3</b>	Nullité des clauses discriminatoires
<b>Article L.254-1</b>	Contrôle par l'Inspection du travail et des mines
<b>Article 455 Code pénal</b>	Sanctions pénales : 8 jours à 2 ans et 251 à 25.000 euros
<b>Directive 2000/43/CE</b>	Égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique
<b>Directive 2000/78/CE</b>	Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail
<b>Règlement UE 492/2011</b>	Libre circulation des travailleurs dans l'Union

Le Luxembourg se distingue par son approche particulièrement stricte de la non-discrimination, reflétant sa composition démographique unique où 47% des résidents sont de nationalité étrangère. L'invocation abusive de la nationalité expose l'employeur à des risques majeurs : contentieux devant les juridictions de travail, sanctions administratives et pénales, atteinte grave à la réputation d'entreprise, et difficultés de recrutement dans un marché du travail hautement compétitif et multiculturel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.